

## Fiche n° 2 : maintien des prairies permanentes

Une prairie permanente est une surface sur laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis 5 ans au moins. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée, même si elle a été entre temps labourée et réensemencée, devient prairie permanente à compter de la cinquième année.

*Exemple : une prairie déclarée en tant que prairie temporaire en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 devient prairie permanente en 2015.*

La mesure maintien des prairies permanentes comprend deux obligations :

- le maintien au niveau régional de la part de prairies permanentes dans la SAU,
- le maintien des prairies permanentes sensibles.

### Maintien d'un ratio régional de prairies permanentes

Un ratio prairies permanentes/SAU est suivi au niveau régional. Chaque agriculteur doit par le non retournement de prairies permanentes contribuer au maintien de ce ratio.

Un ratio de référence calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 est établi en prenant en compte la surface de prairies permanentes et la SAU des exploitations soumises au verdissement (c'est-à-dire hors surfaces en agriculture biologique) :

Chaque année, en fin de campagne, le ratio

<b>prairies permanentes déclarées en 2012</b>	<b>+</b>	<b>nouvelles prairies perma- nentes déclarées en 2015</b>
<b>SAU 2015</b>		

de l'année est comparé au ratio de référence.

Si, une année, dans une région, le ratio diminue de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, un régime d'autorisation de retournement de prairies permanentes sera mis en place. Les agriculteurs souhaitant convertir une prairie permanente en culture devront en demander l'autorisation préalable à la DDT. Les situations où l'autorisation de retournement pourra être donnée sont déterminées au niveau national et concernent les agriculteurs :

- s'engageant à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie,
- relevant d'une procédure AGRIDIFF,
- éleveurs, dont la SAU comporte une large part de prairies permanentes et qui souhaitent améliorer leur autonomie fourragère,
- nouveaux installés **depuis trois ans ou moins**, dans la limite de 50 % maximum de leur surface totale en prairies permanentes (**mobilisable en une seule fois**).

L'attribution d'une autorisation n'est pas automatique, elle est décidée localement par l'administration. Par exemple, si le ratio est fortement dégradé et proche d'une baisse de 5 %, il n'y aura pas forcément d'autorisation délivrée à tous les publics cibles ou pas forcément pour la totalité de la surface demandée.

Si le ratio se dégrade de plus de 5 % dans une région, les retournements de prairies permanentes sont interdits (sauf en cas de déplacement). Les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation dans les 2 années précédentes devront réimplanter des prairies permanentes afin que la dégradation du ratio soit ramenée en dessous de 5 %. Si cela

s'avère insuffisant, les exploitants ayant des surfaces converties avec autorisation pourront aussi être contraints à réimplanter.

*Exemple : si la dégradation du ratio est observée fin 2017, les conversions effectuées pendant les campagnes 2016 et 2017 pourront engendrer des obligations de réimplantation à constater pour la campagne 2018. Les surfaces seront considérées comme prairies permanentes dès la 1ère année de leur réimplantation.*

Le labour et le réensemencement d'une prairie permanente avec un couvert compatible avec la définition d'une prairie permanente est autorisé.

### **Maintien des prairies permanentes sensibles**

Dans les zones Natura 2000, sont désignées des prairies permanentes sensibles sur la base de leur richesse en biodiversité. Les agriculteurs ne sont autorisés ni à les labourer, ni à les convertir en terre arable ou en culture permanente. Ils doivent les conserver sinon leur paiement vert est réduit et ils ont obligation de réimplanter ces prairies l'année suivante.

**Pour un regard global sur les aides directes de la PAC 2015-2020, se référer à la note PAC :**

<http://www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/publications/publications-des-pays-de-la-loire/detail-de-la-publication/actualites/les-aides-directes-de-la-pac-2015-2020/>

